



HAL
open science

”Les pouvoirs du juge administratif allemand face aux demandes des parties au procès”

Anne Jacquemet-Gauché

► **To cite this version:**

Anne Jacquemet-Gauché. ”Les pouvoirs du juge administratif allemand face aux demandes des parties au procès”. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2023, n° 4, pp. 915-924. hal-04209799

HAL Id: hal-04209799

<https://hal.science/hal-04209799v1>

Submitted on 20 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les pouvoirs du juge administratif allemand face aux demandes des parties au procès »
Anne Jacquemet-Gauché, RDP, 2023, pp. 915-924

Le droit allemand ne connaît pas, au contentieux, des « moyens » du droit français, mais fonctionne par catégories d'« actions » (*Klage*). Et pourtant, il est courant d'entendre que tous les moyens sont d'ordre public devant le juge administratif allemand. Cette translation audacieuse et qui prend quelques libertés avec la technique juridique stricte n'est pas complètement erronée, si l'on accepte de tenir compte plutôt de l'état d'esprit qui doit animer le juge saisi d'une requête.

Le § 86, 1 de la loi relative à la juridiction administrative du 21 janvier 1960 (*Vewaltungsgerichtsordnung*, abrégée officiellement *VwGO*)¹ énonce en effet que « le tribunal recherche les faits d'office ». Il s'agit là d'une expression du principe inquisitoire (*Untersuchungsgrundsatz*), qui attribue au juge un rôle dynamique dans la conduite du procès. Les intérêts publics en jeu devant la juridiction administrative conduisent à ce que le procès ne soit pas seulement l'expression d'une opposition entre deux parties, mais vise aussi au respect de la légalité de l'action administrative, elle-même découlant du principe de l'État de droit. De plus, en spécifiant que « quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel », l'article 19 IV de la Loi fondamentale confère un rang constitutionnel à l'exigence de protection judiciaire complète contre la violation des intérêts protégés de l'individu, notamment du fait des interventions de la puissance publique. Il en découle que les tribunaux doivent appliquer les règles procédurales de manière à tenir compte au mieux des intérêts du citoyen et de la protection juridictionnelle qui lui est offerte². Les dispositions de droit procédural – et la façon dont elles sont interprétées par les juridictions – ne doivent pas non plus entraver l'accès au juge, et, au-delà, l'effectivité de protection des droits des individus doit être garantie. Dit autrement, la procédure n'est pas une finalité en soi, mais elle est au service de la garantie substantielle des droits.

Comme en France, la procédure se présente différemment en droit public et en droit privé. Devant la juridiction civile allemande, l'accent est certes mis sur l'établissement des faits, plus que sur les arguments (moyens) juridiques, qui importent finalement peu. Toutefois, la décision n'est fondée que sur les faits produits et les preuves apportées par les parties (*Beibringungsgrundsatz* : principe de production, littéralement, ou principe accusatoire)³. Cette opposition entre les procédures civile et administrative nécessite trois séries de précisions.

La première tient à la répartition des compétences juridictionnelles en Allemagne. Loin de la dualité à la française, il faut en réalité composer – même en laissant de côté la juridiction constitutionnelle – avec cinq ordres de juridiction dans cet État, lesquels constituent le pouvoir judiciaire. Les juridictions administrative, sociale et fiscale relèvent du droit public,

¹ V. « *Verwaltungsgerichtsordnung/Loi sur la juridiction administrative* », trad. française de la loi par Autexier C., Cathaly-Stelkens A. et Langlois H., mise à jour 2015 par Schlegel A. E., Bijus 21 janv. 2016, www.bijus.eu/?p=10651.

² BVerfGE 96, 27 (39), 30 avr. 1997 – *Durchsuchungsanordnung I*.

³ V., à propos des principes applicables devant le juge civil : Schmidt-Schondorf S., « La réunion par le juge allemand des éléments de fait nécessaires à la décision », RIDC 1998, p. 765 à 771.

mais chacune est régie par une loi propre, qui contient toutefois des dispositions équivalentes pour notre sujet. À l'inverse, les juridictions ordinaire (civile et pénale) et du travail relèvent du droit privé et l'on n'évoquera ici que les règles civilistes, issues du Code de procédure civile – *Zivilprozessordnung (ZPO)* – de 1887.

La seconde clarification invite à encore insister sur une différence entre la répartition des compétences entre la France et l'Allemagne, mais cette fois au sein du droit administratif. En particulier, le contentieux allemand de la responsabilité administrative et des contrats administratifs relève de la compétence de la juridiction civile, tandis que celui des règlements administratifs fait également l'objet d'un traitement à part. Par conséquent et schématiquement, le contentieux administratif porte principalement sur la contestation d'un acte administratif individuel unilatéral et sur l'appréciation de l'action (ou inaction) matérielle de l'Administration. Cet ordonnancement a nécessairement une incidence sur la procédure applicable. Par exemple, le contentieux de la responsabilité administrative est régi par les règles de la procédure civile, ce qui, au vu des principes applicables, désavantage l'individu, qui ne peut compter sur le rôle actif du juge à ses côtés, comme en matière de contentieux administratif.

Toutefois, cette opposition *a priori* frontale connaît deux atténuations. D'une manière générale, en vertu du § 138 I du Code de procédure civile, « Les parties doivent faire des déclarations complètes et conformes à la vérité sur les circonstances de fait », si bien qu'elles sont, en réalité, tenues de coopérer et d'apporter leur entier concours à la manifestation de la vérité. Plus spécifiquement, la Cour administrative fédérale a été plus loin s'agissant des contentieux de puissance publique relevant de la compétence du juge civil, afin d'adopter une position moins défavorable au requérant. Dans un arrêt du 22 septembre 2016 notamment⁴, s'agissant du contentieux de la responsabilité de la puissance publique pour faute, elle précise que les règles de la procédure civile sont, du fait de la répartition des compétences, applicables en l'espèce et, partant, le principe de production prévaut (*Beibringungsgrundsatz*). Cependant, toujours en application des règles de procédure civile, le tribunal peut ordonner d'office la production de documents ou dossiers (ZPO, § 142 et 143) et demander des « renseignements officiels » (« *amtliche Auskünfte* », ZPO, § 273 II). Enfin, la Cour administrative renvoie à la jurisprudence de la Cour fédérale de justice (au sommet de la juridiction ordinaire/civile), laquelle reconnaît des règles relatives à l'allègement de la preuve en cas de non-démonstration du lien de causalité entre la violation du devoir de fonction et le préjudice⁵, ce qui constitue aussi une aide apportée au requérant.

Il faut signaler, en ultime précision préalable, l'existence parallèle, voire concurrente au principe inquisitoire, d'un principe de disposition ou principe dispositif – pour reprendre la terminologie française (*Verfügungsgrundsatz* ou *Dispositionsmaxime*) – aux termes duquel les parties disposent du procès. Le tribunal n'agit que sur demande et ne peut jamais s'autosaisir. En outre, il ne peut pas aller au-delà de la demande des parties, en vertu du principe de l'*ultra petita*. Si l'expression ne figure pas dans la loi, le § 88 du VwGO l'indique par une périphrase : « Le tribunal ne peut élargir la demande, mais il n'est pas lié par la formulation des requêtes ».

⁴ BVerwG, 22 sept. 2016, 2 C 16.15.

⁵ Et la Cour administrative de renvoyer, en l'espèce, à la jurisprudence de la Cour fédérale de justice (v. BGHZ 129, 226 (232), 6 avr. 1995).

Un conflit semble ainsi poindre entre ces deux principes directeurs du procès, bien que le principe de disposition s'adresse aux parties, tandis que le principe inquisitoire s'adresse au juge. L'observateur français pourrait, par ailleurs, être tenté par l'établissement d'une distinction qui reviendrait peu ou prou à opposer le fait au droit : autant le juge administratif jouerait un rôle actif dans l'établissement des faits, autant il serait tenu par la demande juridique des parties. Cette impression doit immédiatement être tempérée : non seulement la distinction n'est jamais faite par les textes et la doctrine allemande⁶⁶, mais encore elle ne correspond pas vraiment à la logique allemande. En revanche, cet apparent antagonisme des deux principes nous semble pouvoir disparaître à la suite de l'analyse des pouvoirs du juge saisi d'une demande de la part d'un requérant. La Loi fondamentale et la loi relative à la juridiction administrative, telles qu'interprétées par la jurisprudence constitutionnelle et administrative, consacrent en effet de forts pouvoirs au juge administratif et une réelle liberté d'appréciation dans la conduite du procès. Une telle orientation correspond au rôle traditionnellement assigné au juge administratif allemand : celui d'un protecteur de l'individu contre l'Administration, qui doit être à même de compenser l'inégalité des armes entre les deux parties, mais aussi, au-delà des considérations subjectives, assurer une fonction objective de protection de la légalité et de respect de l'État de droit. Ce rôle doublement protecteur s'exprime dans les pouvoirs de direction de l'instance (1) et d'interprétation de la demande des parties (2) qui lui sont attribués.

1. Un pouvoir de direction de l'instance

En application du principe de disposition, le tribunal est saisi par les parties, lesquelles fixent l'objet du litige et le cadre de la demande. Elles ont également la faculté de modifier leur demande (VwGO, § 91), voire d'y mettre fin (VwGO, § 92), contrairement à ce qui est prévu en droit pénal par exemple, où les parties n'ont pas la libre disposition du procès (*Offizialmaxime*). Cependant, la loi relative à la juridiction administrative renferme plusieurs mesures qui aboutissent à ce qu'un réel pouvoir de direction de l'instance soit attribué au juge administratif. Ce dernier recherche les faits d'office (A) et procède à de nombreuses démarches afin de préparer la tenue de l'audience (B).

A. La recherche des faits d'office

Le § 86 du VwGO débute par une indication *a priori* dépourvue d'ambiguïté : « Le tribunal recherche les faits d'office » (« *Das Gericht erforscht den Sachverhalt von Amts wegen* »). Cette mention est toutefois immédiatement complétée par deux phrases : « les parties doivent être invitées à collaborer à son action » ; le tribunal « n'est pas lié par les dires et les offres de preuve des parties ». Ces dispositions appellent trois observations.

La première porte sur l'articulation entre les procédures administrative et juridictionnelle. La loi relative à la procédure administrative

⁶⁶ À cet égard, alors même que la doctrine allemande est réputée pour sa discussion minutieuse de chaque règle de droit, la thématique des pouvoirs du juge ne fait guère l'objet de réflexions à l'heure actuelle dans les revues juridiques. Même les commentaires doctrinaux (*Kommentare*) de chaque article de loi sont relativement peu fournis pour les dispositions objet de notre analyse (v. sous le § 86 VwGO et plus encore sous le § 88 VwGO). Pour un article en français sur le sujet, v. cependant Kraft I., « Jurisprudence de la Cour administrative fédérale d'Allemagne. L'office du juge administratif dans la détermination et l'interprétation du droit national et européen », RFDA 2020, p. 548 à 554 (avec la mise en exergue de différences selon les recours et les degrés de juridiction).

– *Verwaltungsverfahrensgesetz (VwVfG)* – promulguée en 1976 comporte en effet une disposition quasi identique à celle contenue au § 88 du VwGO. Dans les deux cas, l'intitulé de la disposition est le même : « le principe inquisitoire » (*Untersuchungsgrundsatz*) et le contenu très proche, puisque le § 24 I du VwVfG énonce que « L'autorité administrative procède d'office aux investigations relatives à la situation de fait. Elle fixe la nature et l'étendue des investigations ; elle n'est pas liée par les dires et par les offres de preuve des parties. » Une telle proximité conduit à relever le caractère quasi juridictionnel de la loi relative à la procédure administrative, mais aussi et surtout le fait que les principes procéduraux sont les mêmes aux niveaux administratif et juridictionnel, car ils visent des finalités communes.

La deuxième a trait au rôle du juge administratif dans le recueillement des faits et des preuves. En lui attribuant un pouvoir d'action d'office, la loi entend signifier que le procès administratif n'est pas conçu seulement comme un procès entre deux parties ordinaires. Compte tenu de l'inégalité entre l'individu et l'Administration, il faut compenser la supériorité de la personne publique, afin que soit assurée au requérant une protection juridictionnelle effective. Par ailleurs, il s'agit aussi de manifester que des intérêts publics (principalement le respect du principe de légalité) sont en jeu et que la nécessité d'une complétude et d'une exactitude dans la présentation des faits l'emporte sur l'autonomie privée. Le juge n'est toutefois pas tenu à une application absolue du principe d'examen d'office des faits. Non seulement le tribunal n'en aurait ni les moyens humains ni les moyens matériels, mais il ne doit pas non plus investiguer tous azimuts et doit seulement tenir compte de toute explication possible des faits, dans la limite du raisonnable et dans la mesure où cela est nécessaire à la solution du litige. En outre, un rôle actif est également attendu de la part des parties. L'« invitation » qui leur est faite de collaborer constitue en réalité bien plus une obligation – la seule à destination des parties dans toute la loi relative à la juridiction administrative. La charge de la preuve repose donc, toujours, en premier lieu, sur les parties.

La dernière observation, en forme d'interrogation, porte sur l'interprétation qui est faite de ces dispositions : est-ce à dire que tout est un moyen d'ordre public, pour reprendre la terminologie française ? À la réflexion, nous ne le pensons pas. Les moyens d'ordre public sont conçus, en France, comme des moyens juridiques qui auraient échappé à l'attention des parties et sont portés à leur connaissance par le juge. Or, telle n'est pas la démarche retenue en droit allemand. L'accent mis sur les faits plutôt que sur les arguments juridiques tient, à notre sens, au système des actions, qui veut que l'individu saisisse le juge d'une demande : annuler un acte administratif, enjoindre à l'Administration d'édicter un acte administratif, d'adopter un certain comportement, constater une situation... En vue de cet objectif fixé par le requérant et destiné à assurer la protection de ses droits subjectifs à titre principal, le juge se concentre sur l'établissement des faits. Dès lors, il nous semble aussi prématuré d'évoquer à ce stade la question de l'*ultra petita*, car l'on ne se situe pas (encore) au niveau de l'objet juridique de la demande. Une telle différence entre les deux États dans la conception de l'office du juge ne semble pas indifférente, non plus, à la circonstance que les deux juges ne se placent pas dans la même perspective, en raison du rôle attribué à l'audience.

B. *La préparation et la tenue de l'audience*

Une différence procédurale fondamentale par rapport à la France doit être ici relevée, car elle est essentielle pour comprendre l'objet de nos interrogations. La procédure est orale

devant le juge administratif allemand et la décision juridictionnelle ne repose que sur ce qui a été dit à l'oral, lors de l'audience. Partant, le temps d'instruction sert à rassembler tous les éléments en vue de cette audience, afin que les parties et le juge puissent échanger et, dans la mesure du possible, que le juge soit en mesure de statuer dès la fin de celle-ci (voire donne déjà une orientation de sa position au cours de celle-ci, sans que cela soit perçu comme un préjugement de sa part). L'adage *Da mihi factum, dabo tibi ius* (donne-moi les faits, je te donnerai le droit) prend tout son sens. Pour que le juge soit en mesure de faire droit ou non à la demande des parties à l'audience, il est impératif que les faits soient éclaircis, prouvés et ne fassent plus l'objet de débats.

À cette fin, la loi relative à la juridiction administrative donne au juge des prérogatives particulières pour que l'affaire soit en état d'être jugée à l'audience. Si le président « ouvre et dirige l'audience » (VwGO, § 103), il dispose auparavant de nombreux pouvoirs d'instruction : la correction des vices de forme, la demande de précision des requêtes peu claires ou de compléments d'indications de fait insuffisantes... le tout afin que soient possibles l'établissement et l'appréciation des faits (VwGO, § 86 III). La Cour constitutionnelle fédérale l'a clairement précisé : en vertu du § 86 III du VwGO, qui est une expression du droit fondamental à une protection juridique effective, les juridictions administratives doivent s'efforcer de lever les ambiguïtés des demandes et des informations factuelles⁷. Le président demande, de plus, aux parties d'adresser un mémoire récapitulatif pour la préparation de l'audience, lequel est transmis à l'autre partie (VwGO, § 86 IV) et, surtout, il doit « prendre, avant même l'audience, toutes les ordonnances nécessaires pour régler le litige au cours, si possible, d'une seule audience » (VwGO, § 87 I), par exemple, en recherchant de lui-même des renseignements, en ordonnant la production de documents et moyens de preuve ou encore en convoquant des témoins et experts à l'audience. De manière beaucoup plus fréquente qu'en France, les juges pratiquent aussi le transport sur les lieux pour apprécier au mieux la situation et affiner leur connaissance des faits.

On en vient finalement à s'interroger sur la raison profonde de l'existence des moyens dans le contentieux administratif français : pourquoi accorder une telle importance à l'argumentation juridique des parties, d'autant que le juge accepte parfois d'intervenir dans le jeu et de le fausser par l'invocation des moyens d'ordre public ? La logique allemande, tout autre, n'est pas inintéressante. Elle conduit, en creux, à une répartition plus claire des missions respectives du juge et des parties : ces dernières se concentrent sur les faits, tandis que le juge trouve, examine et applique les règles de droit pertinentes en vertu de l'adage *iura novit curia*. Il peut même invoquer l'ensemble des règles juridiques dans la mesure où, du fait d'une plénitude de juridiction, il n'existe pas, par exemple, une procédure de questions préjudicielles : le juge saisi du principal l'est aussi pour les questions accessoires. Cela signifie aussi, si l'on pousse la logique à l'extrême, que « l'avocat n'est, *stricto sensu*, pas obligé d'invoquer la méconnaissance de normes de droit dans ses conclusions – même s'il le fait toujours en pratique »⁸.

⁷ BVerfG, 29 oct. 2015, 2 BvR 1493/11.

⁸ Kraft I., « Jurisprudence de la Cour administrative fédérale d'Allemagne... », art. préc., p. 551.

2. Un pouvoir d'interprétation de la demande des parties

Toujours dans un souci de recherche de la vérité et dans une logique de protection des droits substantiels des individus, le juge dispose d'un pouvoir d'interprétation de la demande des parties. Il se trouve quelque peu en position d'équilibriste : il ne peut élargir la demande des parties (A), mais n'est pas lié par la formulation de la requête, si bien qu'il peut librement interpréter cette dernière (B).

A. *L'interdiction d'élargir la demande : pas d'ultra petita*

En vertu du § 82 I du VwGO, la requête doit désigner le demandeur, le défendeur et l'objet de la demande. Le requérant détermine seul et librement l'ampleur de la demande de protection de ses droits subjectifs et, comme le précise le § 88 du VwGO, « le juge ne peut élargir la demande ». À titre d'illustration, si le requérant demande uniquement l'annulation d'un acte administratif individuel unilatéral, le juge ne peut pas, en même temps qu'il fait droit à cette annulation (*Anfechtungsklage*), enjoindre à l'Administration d'édicter un nouvel acte (*Verpflichtungsklage*), car ceci relève d'une autre demande de protection juridictionnelle, d'une autre action. Le juge administratif est donc lié par le but de la protection juridique des droits (*Rechtsschutzziel*) poursuivi par telle ou telle action.

Les § 86 et 88 du VwGO répondent dès lors à une articulation quasi chronologique : le juge doit, prioritairement, inviter les parties à clarifier au maximum leur demande (VwGO, § 86), comme on l'a évoqué précédemment, et ne peut que se fonder, dans un second temps, sur le § 88 du VwGO pour l'interprétation ou la réinterprétation de leurs positions, mais sans aller au-delà de l'objet de la demande.

En revanche, le tribunal doit statuer sur l'ensemble des conclusions présentées par les requérants et ne peut procéder à une sorte d'économie des moyens. À cet égard, l'oralité de la procédure limite peut-être les risques d'omission de statuer sur certains moyens, car les parties peuvent attirer l'attention du juge sur ce point à l'audience... là où, du fait de la procédure écrite, le juge français serait plus enclin à ne pas se prononcer sur certains moyens.

B. *L'interprétation libre de la formulation de la requête*

La frontière n'est pas toujours évidente à tracer entre l'élargissement prohibé de la demande et la réinterprétation de celle-ci, d'autant que le § 88 du VwGO énonce explicitement que le juge n'est pas tenu par la formulation textuelle de la requête. Son office est encadré doublement.

Négativement, d'une part, la *reformatio in peius* est prohibée. Le § 88 du VwGO est compris comme faisant interdiction de procéder à une interprétation de la demande dans un sens défavorable au requérant. Cela vaut en principe au stade du recours administratif préalable, lorsque l'individu doit saisir l'Administration avant la juridiction administrative d'un recours en annulation ou en édicition d'un acte administratif. Cela vaut également devant la juridiction administrative, en particulier en appel et cassation. En effet, le juge administratif dispose non seulement d'un pouvoir d'annulation d'un acte, mais aussi d'un pouvoir d'injonction, qui lui permet de moduler par exemple les obligations imposées par

l'Administration au requérant. Il peut ainsi intervenir directement sur le contenu de la décision ou action administrative, mais il n'est pas autorisé à le faire au détriment du requérant⁹. Positivement, d'autre part, le juge doit rechercher la volonté réelle des parties. Il est guidé dans son interprétation par le principe constitutionnel de l'effectivité de la protection des droits et par le principe selon lequel il doit être tenu compte au mieux des intérêts du citoyen en quête de protection juridique¹⁰. Dans une décision de 2015¹¹ notamment, la Cour constitutionnelle fédérale a précisé que le § 88 du VwGO impose aux juridictions administratives la tâche de déterminer l'objectif de protection juridique d'un requérant ou, dit autrement, le juge n'est lié qu'à l'objectif recherché à travers le recours et non aux arguments mobilisés par les parties. Il peut se fonder sur d'autres arguments (matériels et juridiques) que ceux avancés par les parties et les réinterpréter ou les reformuler. Seule compte la demande réelle de la partie et non la rédaction des conclusions. Dans ce cadre, un type d'action expressément choisi doit également être réinterprété. En 2015, la Cour précise même que non seulement les dispositions obscures font l'objet d'une réinterprétation, mais également celles qui semblent claires et se révèlent erronées.

Le détail des faits de l'espèce permet de mieux comprendre la position du juge, même si cette décision est particulière en ce que la Cour constitutionnelle « chapitre »¹² la Cour administrative fédérale « de manière inhabituellement claire »¹³. Il s'agissait d'un recours constitutionnel concernant le financement public d'un syndicat intercommunal (*Zweckverband*) qui fournissait des services, porté par un concurrent dudit syndicat. Ce dernier était financé non seulement par des taxes et des cotisations, mais également par des contributions (*Umlagen*) de ses membres – le demandeur y voyant là le versement d'une aide d'État au sens du droit de l'union qui, non notifiée, devait être remboursée. Par conséquent, il demande à la juridiction administrative d'obliger le défendeur à rembourser la somme perçue et de constater qu'à l'avenir, le défendeur ne pourra percevoir les prélèvements qu'après autorisation préalable de la Commission. Or, en dernier ressort, la Cour administrative fédérale n'a pas fait droit à la demande, en considérant que le requérant n'a pas cherché à attaquer (par la voie de l'annulation) les décisions sur lesquelles se fondait le versement des contributions et n'avait demandé que l'obtention du remboursement (par une demande de prestation). Elle a aussi refusé de tenir compte de l'argument selon lequel, en tant que tiers, l'acte ne lui avait pas été adressé ni notifié et a estimé que dans ce cas, le délai de contestation n'est pas d'un mois (comme lorsque l'acte est notifié), mais d'un an (lorsqu'il ne l'est pas) et court à partir de la connaissance certaine de la décision – si bien que l'accès au tribunal n'est pas fermé.

La Cour constitutionnelle fédérale interprète l'affaire différemment. Selon elle, l'objectif de la demande doit être compris comme étant celui de créer les conditions nécessaires au remboursement. Dès lors, bien que le requérant ait demandé à la juridiction qu'elle enjoigne à l'Administration d'effectuer une prestation et oublié que cette dernière ne

⁹ V. not. OVG Rheinland-Pfalz, 28 avr. 2004, 8 A. 10366/04.

¹⁰ V. not. dans la jurisprudence constitutionnelle : BVerfGE 96, 97, 12 nov. 1997 – Kind als Schaden ; et dans la jurisprudence administrative : BVerwGE 60, 144 (149), 21 janv. 2004.

¹¹ BVerfG, 29 oct. 2015, 2 BvR 1493/11.

¹² Hufen F., « Grundrechte und Verwaltungsprozessrecht: Rechtsschutzgarantie und rechtliches Gehör im Verwaltungsprozess », JuS 2016, p. 574 : « die Leviten liest », selon les termes de l'auteur, expression idiomatique signifiant faire la leçon (et littéralement : « lire les lévites à quelqu'un », par référence au *Lévitique*).

¹³ *Ibid.*

pouvait être obtenue indépendamment de l'annulation d'un acte administratif, il est procédé à la réinterprétation de la demande. Ainsi, la demande de prestation doit être comprise comme incluant également l'annulation incidente de l'acte administratif : si le demandeur oublie qu'un acte administratif est en cause et qu'il demande une prestation qui ne peut pas être obtenue sans l'annulation de celui-ci, la demande présentée doit être réinterprétée afin que l'objectif de protection juridique puisse être atteint. Cette affaire fournit un beau cas d'école, puisque la Cour constitutionnelle considère en l'occurrence également que la Cour administrative fédérale n'a pas pris connaissance de tous les faits et arguments juridiques essentiels du requérant, ce qui constitue également une violation des droits du requérant – et notamment de l'article 103 de la Loi fondamentale aux termes duquel « chacun a le droit d'être entendu devant les tribunaux ». Toutefois, elle doit aussi être replacée dans son contexte, celui d'un cas difficile d'application du droit de l'Union européenne, ce qui peut expliquer que la Cour constitutionnelle soit plus compréhensive envers le requérant et entende rappeler au juge administratif l'esprit des dispositions applicables en la matière : la garantie des droits des citoyens grâce aux pouvoirs qu'il détient en vertu de la loi.